



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMC-2022-270-01
modifiant l'Arrêté n°DREAL-DBMC-2020-114-01 du 23 avril 2020 de dérogation aux
interdictions relatives aux espèces protégées, pour l'aménagement de la RD984 à Saint-
Etienne-Vallée-Française

Le préfet de la Lozère,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le Décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère - M. Philippe CASTANET ;

Vu l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'Arrêté n°DREAL-DBMC-2020-114-01 du 23 avril 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour l'aménagement de la RD984 à Saint-Etienne-Vallée-Française ;

Vu l'Arrêté n°PREF-BCPPAT2022-095-029 du 5 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;

Vu l'Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère en date du 2 septembre 2022 ;

Vu le Porté à connaissance justifiant la prolongation de la période de validité de l'arrêté de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées du Conseil départemental de la Lozère en date du 29 août 2022 ;

Vu la note du bureau d'étude Artiflex justifiant l'absence d'espèces protégées supplémentaires en date du 22 septembre 2022 ;

Considérant que les travaux ne pouvaient pas commencer sans la validation du plan de gestion des mesures compensatoires ;

Considérant qu'au vu des délais d'attribution du marché de travaux, de la période de préparation du chantier et de la durée des travaux, la date d'échéance de fin de travaux du 31 décembre 2022, fixée dans l'Arrêté n°DREAL-DBMC-2020-114-01 du 23 avril 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour l'aménagement de la RD984 à Saint-Etienne-Vallée-Française, ne pourra être respectée ;

Considérant que la prolongation de la période de validité pour la réalisation des travaux ne remet pas en cause le cycle biologique des espèces concernées par la dérogation ;

Considérant l'absence d'enjeux « espèces protégées » supplémentaires ;

Considérant que les deux autres conditions d'octroi de la dérogation, à savoir l'absence de solutions alternatives et les raisons impératives d'intérêt public majeur, demeurent inchangées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification de la période de validité de la dérogation

Le paragraphe « Période de validité » de l'Arrêté n°DREAL-DBMC-2020-114-01 du 23 avril 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour l'aménagement de la RD984 à Saint-Etienne-Vallée-Française, est modifiée comme suit :

« À compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et jusqu'au terme des travaux d'aménagement de la RD984, soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 20 ans ».

ARTICLE 2 – Droits de recours et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet de Lozère, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, la Directrice Départementale des Territoires de la Lozère et le Chef du service départemental de Lozère de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet de la Lozère,
et par délégation,

Le chef du département Biodiversité,

Frédéric DENTAND